

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC30

présenté par

M. Salen, M. Tardy, M. Tetart, M. Perrut, M. Breton, M. Fromion, M. Cinieri, M. Poisson,
M. Martin-Lalande, M. Vitel et Mme Louwagie**ARTICLE 20**

I. – À l'alinéa 20 après le mot :

« transmet »

supprimer les mots :

« l'ensemble »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« reçus »

les mots :

« qu'il a sélectionné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification de l'article L. 523-9 du code du patrimoine prévue par le présent projet de loi obligerait les aménageurs, avant d'établir leur choix, à transmettre à l'Etat tous les projets scientifiques des opérateurs agréés en archéologie préventive qu'ils auront consultés.

Il reviendrait donc au service régional d'archéologie de choisir le bon opérateur et les projets, avec le risque les projets de l'INRAP soient davantage retenus que ceux de sociétés privés ou de services des collectivités.

Cet amendement permettrait aussi de ne pas accroître la complexité des procédures d'archéologie préventive, en laissant à la personne qui projette d'exécuter les travaux la capacité de sélectionner les offres qui lui conviennent avant de les envoyer à l'État pour s'assurer de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.

Il tend enfin à garantir à la personne qui projette d'exécuter les travaux les délais d'instruction de la part de l'État.